

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION ministérielle n° 143 du 7 novembre 2006 déléguant à l'administrateur des affaires maritimes, chef de service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, certains pouvoirs en matière d'action de l'État en mer (p. 156).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 611 du 3 novembre 2006 portant nomination de M. Maurice BUNEL, attaché principal de 2^{ème} classe de préfecture, en qualité de chef de cabinet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 612 du 3 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, attaché principal de 2^{ème} classe de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 6 novembre 2006 modifiant la dotation globale de financement du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2006 (p. 157).

ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 7 novembre 2006 confiant l'intérim du chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 157).

ARRÊTÉ préfectoral n° 630 du 14 novembre 2006 portant interdiction temporaire de la pêche à la morue, pour les embarcations de moins de 20 mètres dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 158).

ARRÊTÉ préfectoral n° 631 du 13 novembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 158).

ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 20 novembre 2006 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 159).

ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 22 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail (p. 159).

ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 22 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur (p. 160).

ARRÊTÉ préfectoral n° 653 du 23 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 160).

ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 24 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 161).

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 24 novembre 2006 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un agent des services techniques du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 161).

ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 27 novembre 2006 portant agrément de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours (p. 162).

ARRÊTÉ préfectoral n° 661 du 27 novembre 2006 portant habilitation de formateurs de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours (p. 162).

ARRÊTÉ préfectoral n° 664 du 28 novembre 2006 portant attribution de subvention à l'association CLEF, centre d'étude et de formation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 163).

ARRÊTÉ préfectoral n° 670 du 29 novembre 2006 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade (p. 163).

ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 30 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 641 du 22 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités (p. 164).

-----◆◆-----

Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION ministérielle n° 143 du 7 novembre 2006 déléguant à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, certains pouvoirs en matière d'action de l'État en mer.

CECLANT/AG/ORG/ NP NMR SITRAC : 15062

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE XAVIER ROLIN
COMMANDANT LA ZONE MARITIME
ATLANTIQUE,

Vu le décret n° 74-968 du 22 novembre 1974 fixant l'organisation des commandements des zones maritimes ;

Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

Décide :

Article 1^{er}. — L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, reçoit délégation pour exercer les attributions dévolues au commandant de la zone maritime Atlantique, par l'article 3 du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé, dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, rend compte périodiquement à CECLANT de son action dans le cadre de cette délégation.

Il lui soumet également toute affaire dont l'importance lui paraît nécessiter son avis préalable.

Brest, le 7 novembre 2006.

Le vice-amiral d'escadre,
Xavier ROLIN

-----◆◆-----

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 611 du 3 novembre 2006 portant nomination de M. Maurice BUNEL, attaché principal de 2^{ème} classe de préfecture, en qualité de chef de cabinet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 06-579 du 18 juillet 2006 portant mutation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} novembre 2006, de M. Maurice BUNEL, attaché principal de 2^{ème} classe de préfecture ;

Vu le procès-verbal d'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Maurice BUNEL, attaché principal de 2^{ème} classe de préfecture, est nommé chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 612 du 3 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, attaché principal de 2^{ème} classe de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 611 du 3 novembre 2006 portant nomination de M. Maurice BUNEL, attaché principal de 2^{ème} classe de préfecture, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Maurice BUNEL, attaché principal de 2^{ème} classe de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous documents et correspondances, à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 6 novembre 2006 modifiant la dotation globale de financement du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 286 du 19 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2006 ;

Vu les résultats du compte administratif faisant apparaître une moins-value de recettes au groupe 2, d'un montant de 318 713,27 € ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation globale de financement initiale du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2006, est fixée à 14 208 593,27 €.

Les tarifs de prestations demeurent inchangés.

Art. 2. — La dotation globale allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurances maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 7 novembre 2006 confiant l'intérim du chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 488 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Serge NOE, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef des services des douanes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Serge NOE, du 16 décembre 2006 au 6 janvier 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes et droits indirects.

Pendant cette même période, M. Jean-Jacques LE BLEIS est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 630 du 14 novembre 2006 portant interdiction temporaire de la pêche à la morue, pour les embarcations de moins de 20 mètres dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 ;

Vu le procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972, signé à Paris le 2 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 fixant pour l'année 2006 certains prélèvements totaux autorisés de captures (TAC) dans la sous-division 3 Ps de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ;

Considérant que les captures de morue par les navires de pêche artisanale ont atteint 608,4 tonnes pour la campagne de pêche 2006/2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La pêche de la morue pour les navires de moins de 20 mètres est interdite à compter du mercredi 15 novembre 2006 à zéro heure locale dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires maritimes et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 631 du 13 novembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-213 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1004 du 19 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 22 du 19 janvier 2004, n° 46 du 19 janvier 2005 et n° 600 du 15 septembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 19 mars 2003 modifié est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}, modifié — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) En qualité de titulaires :

- M. Yves FAUQUEUR, préfet de la collectivité territoriale ;

- M. Jacky HAUTIER, secrétaire général de la préfecture ;
- M^{me} Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État ;
- M. Jean-Michel DERUELLE, chef du bureau des transmissions et de l'informatique.

b) En qualité de suppléants :

- M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale ;
- M. Jean-Claude BOURRET, chef du service de la coordination administrative et du courrier.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 20 novembre 2006 désignant les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 604 du 27 octobre 2006 instituant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du président du conseil général ;

Vu l'avis du maire de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du maire de Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme représentants des services de l'État :

- le directeur des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'équipement ;
- le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le chef de cabinet du préfet en charge de la protection civile ;
- M. Jean-Yves LEFEBVRE, en qualité d'inspecteur des installations classées ;
- M. Richard CARLETON, en qualité d'ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

- M^{mes} Sonia URDANABIA et Céline GASPARD et M. Jean-Pierre LEBAILLY, représentants le conseil général ;
- M. Rémy GIRARDIN, représentant la municipalité de Saint-Pierre ;
- M^{me} Chantal MICHEL, représentant la municipalité de Miquelon-Langlade.

Art. 3. — Sont désignés comme représentants des associations, des professions et des experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Jean-Paul BRIAND de la société de pêche sportive de Saint-Pierre - Langlade ;
- M. Ludovic BOUGET de l'association « La Réserve » ;
- M. Marcel-Christophe DAGORT de la fédération de chasse ;
- M. Rodolphe VICTORRI, architecte ;
- M. Daniel BRIAND de l'IFREMER ;
- M. Bruno LETOURNEL de l'ONCFS.

Art. 4. — Sont désignés comme personnalités qualifiées :

- M^{me} Marianne GUEGUEN, médecin ;
- M. Yannick MADE, commandant la compagnie de sapeurs-pompiers ;
- M. Vincent MENTECOT, ingénieur bio-médical ;
- M. Jean-Louis RABOTTIN, enseignant, spécialiste de géologie.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 novembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 642 du 22 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 510 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 2 novembre 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 2 au 16 décembre 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du STEFP est confié à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

Pendant cette même période, M^{me} Denise CORMIER est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 22 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006

portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1^{ère} classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 21 novembre 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Renaud MADELINE, du 16 décembre au 7 janvier 2007 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 653 du 23 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim pendant la période du 2 au 16 décembre 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service est confié à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 24 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 383 du 11 avril 2006 portant mutation de M. René CARBASSE à la BIEV de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 506 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la vacance du poste, et jusqu'à la nomination du nouveau chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'intérim des fonctions de chef du service est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 24 novembre 2006 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un agent des services techniques du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (services déconcentrés) (femmes ou hommes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Au titre de l'année 2006, il est organisé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon un concours externe pour le recrutement d'un agent des services techniques du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (femme ou homme).

Le candidat retenu exercera ses fonctions dans les résidences de la préfecture et sera plus particulièrement chargé de l'entretien ménager et de la cuisine.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats

- possédant la nationalité française, celle d'un autre État membre de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne comporte pas de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- jouissant de leurs droits civiques ;
- en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplissant les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice des fonctions.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au dimanche 24 décembre 2006, le cachet de la poste faisant foi.

La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au mercredi 27 décembre 2006, et celle de l'épreuve d'admission au vendredi 5 janvier 2007.

Art. 4. — Ce concours externe comporte les épreuves suivantes :

a) Épreuve d'admissibilité.

Coefficient 1, durée une heure.

Questionnaire à choix multiples.

b) Épreuve d'admission

Coefficient 2, durée quinze minutes environ.

Un entretien avec le jury portant sur les compétences et la motivation des candidats. Durant cet entretien, les candidats seront amenés à réagir à différentes mises en situation relatives au poste à pourvoir.

Pourront seuls être admis à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 27 novembre 2006 portant agrément de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifié relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de premier secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée par M. le président de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours suivantes au sein de la collectivité territoriale pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} février 2006 :

- Formation aux premiers secours - AFPS- ;
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel - AFCPSAM- ;
- Formation aux activités de premiers secours en équipe - CFAPSE - ;
- Initiation aux premiers secours en milieu scolaire ;
- Certificat de formation à la défibrillation semi-automatique - DSA - ;
- Formation continue - AFPS, AFCPSAM, CFAPSE et DSA.

Art. 2. — Le chef de cabinet de la préfecture, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 661 du 27 novembre 2006 portant habilitation de formateurs de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 660 du 27 novembre 2006 portant agrément de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les formations aux premiers secours ;

Vu la proposition présentée par M. le président de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de M. le chef de cabinet,

Arrête :

Article unique. — Le formateur dont le nom suit, appartenant à la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de Saint-Pierre-et-Miquelon, est habilité à dispenser les formations aux premiers secours au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période du 14 août 2006 au 13 août 2007 :

- Moniteur des premiers secours :

1. M^{me} Laurence BEAUPERTUIS
BNMPS n° 120.CRF.MPS.73.06

La présente liste est arrêtée à un moniteur de premiers secours. Elle sera publiée au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 664 du 28 novembre 2006
pontant attribution de subvention à l'association
CLEF, centre d'études et de formation de Saint-
Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (programme 177 de prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association CLEF en date du 23 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 000 € (*deux mille euros*) est attribuée à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : CLEF à Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : fonctionnement

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte Crédit Saint-Pierrais.

Etablissement 14229 Guichet 00001

Numéro de compte 00016007003 Clé 41

Au nom de l'association CLEF

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 02, action 35, sous action 02, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 670 du 29 novembre 2006
désignant les délégués de l'administration aux
commissions administratives chargées de
l'établissement et de la révision des listes électorales
des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-
Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L 16 et R 20 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade :

Commune de Saint-Pierre

1^{er} bureau de vote

- titulaire : M. Donald CASTAING

- suppléante : M^{me} Cindy LECHEVALLIER

2^e bureau de vote

- titulaire : M. Arnaud ORSINY

- suppléant : M. Frédéric KERBRAT

3^e bureau de vote

- titulaire : M^{me} Nathalie DETCHEVERRY

- suppléant : M. Nicolas LOREAL

Commune de Miquelon-Langlade

Bureau unique

- titulaire : M. Alain ORSINY

- suppléant : M. Michel BOISSEL

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 novembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 30 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 641 du 22 novembre 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 511 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 641 du 22 novembre 2006 est modifié et complété comme suit :

Article 1 nouveau

Durant la mission et les congés en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 18 décembre 2006 au 10 janvier 2007 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités.

Pendant cette même période, M. Guy MOULIN est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du directeur de l'équipement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €